



2015/092

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DANS LE CENTRE ANCIEN

**Le Maire,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5 et L2213-6,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

**Considérant** la sécurité de l'ensemble des usagers de la voirie ;

**Considérant** les objectifs poursuivis par la Commune, à savoir faciliter l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et la pratique d'une mobilité durable ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'organiser le stationnement et de réglementer la circulation dans le centre ancien;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

##### **Article 1-1**

Le centre ancien est placé en zone 30 km/h.

La vitesse de circulation de tous les véhicules est limitée à 30 km/h dans les rues suivantes réglementées en zone 30 :

- Rue Charles de Gaulle depuis la place des Frères Anfray au rond-point des Bastiennes
- Rue Général Leclerc à partir de l'intersection avec la rue Curie, dans le sens rue Leclerc/rue Charles de Gaulle
- Rue Henri Boucaut
- Rue de l'Eau à partir de l'intersection avec la rue Bauve dans le sens rue de l'Eau/rue Charles de Gaulle
- Rue Bauve
- Rue Grand'Cour

- Rue Porte Goret
- Chemin du Soldat

En dehors de cette zone 30, la vitesse de circulation de tous les véhicules est limitée à 50 km/h

#### **Article 1-2**

Dans la rue Charles de Gaulle, la circulation est à sens unique dans le sens Moisson/Bonnières sur Seine, entre le carrefour avec les rues Leclerc et de l'Eau et le rond-point des Bastiennes.

Seuls les cyclistes sont autorisés à rouler à contre-sens sur la piste cyclable.

#### **Article 1-3**

Le carrefour des rues Leclerc, Charles de Gaulle et de l'Eau, étant situé en zone 30, les panneaux « STOP » sont supprimés. La règle de la priorité à droite s'applique.

Les rues Porte Goret, Grand'Cour et chemin du soldat sont prioritaires sur la rue Charles de Gaulle.

#### **Article 1-4**

Dans la rue Henri Boucaut, la circulation des véhicules se fait en sens unique sur la portion de voirie allant de la place des Frères Anfray à la rue Baudet.

Ne sont pas concernés par cette règle les services municipaux, les services de secours et d'urgence, et les véhicules de service d'enlèvement des ordures ménagères.

#### **Article 1-5**

La circulation sur les places Julie Guénard et des Frères Anfray est à double sens.

Les entrées et sorties sont autorisées rue Charles de Gaulle et rue Henri Boucaut.

#### **Article 1-6**

Dans la rue Charles de Gaulle, la circulation de tous véhicules à moteur est strictement interdite sur la piste cyclable.

#### **Article 1-7**

Les panneaux de signalisation réglementaire seront mis en place afin de permettre l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 1-8**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### **ARTICLE 2 – REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

#### **Article 2-1**

Le stationnement est interdit sur les trottoirs en dehors des emplacements prévus et matérialisés à cet effet.

L'espace public en béton lavé blanc est exclusivement réservé aux piétons, le stationnement y est strictement interdit.

Seuls les véhicules des marchands ambulants sont autorisés les jours de marchés et les véhicules de livraisons peuvent stationner le temps nécessaire au dépôt de marchandise. Le stationnement est strictement interdit aux endroits matérialisés avec une ligne jaune au sol, dans les rues Charles de Gaulle, de l'Eau, Bauve, Porte Goret, Grand'Cour et Leclerc.

#### **Article 2-2**

Le stationnement est interdit à tous véhicules rue Henri Boucaut.

#### **Article 2-3**

Sur la place Julie Guénard, la durée de stationnement est limitée à dix minutes sur trois emplacements délimités par marquage au sol « arrêt minute », les lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi de 8h à 18h, le dimanche de 8h à 13h.

Cette règle ne s'applique pas le mercredi, jour de fermeture de la boulangerie.

#### **Article 2-4**

Des emplacements sont réservés aux titulaires des cartes GIC et GIG sur les places Julie Guénard, des Frères Anfray, Marcel Bauve et sur les emplacements de la rue Charles de Gaulle.

#### **Article 2-5**

Exclusivement pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables, est instaurée la gratuité du stationnement sur l'ensemble du territoire communal, quels que soient les emplacements de stationnement, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité (avec ou sans dispositif de recharge).

#### **Article 2-6**

Sur la place des Frères Anfray, les deux emplacements avec borne de recharge électrique sont réservés aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Ces emplacements sont identifiés par un marquage au sol.

#### **Article 2-7**

Le stationnement est interdit aux poids lourds et transports en commun de plus de 3,5 tonnes dans le centre ancien, notamment les rues Charles de Gaulle, Leclerc, de l'Eau, Bauve, Boucaut et sur les places Bauve, Julie Guénard et des Frères Anfray.

#### **Article 2-8**

Dans la rue Charles de Gaulle, le stationnement de tous véhicules à moteur est strictement interdit sur la piste cyclable.

#### **Article 2-9**

Dans la rue Charles de Gaulle, devant l'école maternelle Langevin Wallon, un emplacement est réservé au service de navette scolaire, identifié par un marquage au sol. Aucun autre véhicule n'est autorisé à s'y garer.

### **ARTICLE 3 - SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire sera mise en place afin de permettre l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 -**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

### **ARTICLE 5 -**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### **ARTICLE 6-**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 7 -**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

### **ARTICLE 8 -**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur l'agent de surveillance de la voie publique, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation et du stationnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 9 -**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bonnières S/Seine
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pmopiers de Bonnières S/Seine
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France

....  
Fait à FRENEUSE, le 2 avril 2015

Le Maire,

Didier JOUY

Publié le  
Rendu exécutoire

